

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

VERSION ADMINISTRATIVE

MAI 2007

Règlement sur la contribution réduite **– version administrative –**

Mise en garde : La version administrative du Règlement sur la contribution réduite doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement sur la contribution réduite.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au ministère de la Famille et des Aînés, et nul ne peut notamment reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par télécommunication ce document en totalité ou en partie sans l'autorisation expresse du ministère de la Famille et des Aînés.

NOTE AU LECTEUR

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) a été adoptée le 16 décembre 2005. Ses dispositions prévoient la possibilité pour le gouvernement de régler en matière de contribution réduite. Le gouvernement, par le décret numéro 583-2006, a édicté le Règlement sur la contribution réduite, qui est entré en vigueur le 31 août 2006.

Le présent document a été créé dans le but d'attirer l'attention du lecteur sur le contenu même de ce règlement, les objectifs poursuivis et, lorsque c'est pertinent, la position adoptée par le ministère de la Famille et des Aînés et les implications qui en découlent à la date de publication du présent document ou à la date de sa mise à jour. Dans ces circonstances, il est donc possible que la position adoptée relativement à certaines dispositions du règlement évolue dans le temps.

Précisons en terminant que le texte officiel du Règlement sur la contribution réduite en vigueur prévaut en toutes circonstances et que les renseignements contenus dans le présent document ne constituent pas une interprétation du Règlement sur la contribution réduite ou des dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance s'y rapportant.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE	4
SECTION I INTERPRÉTATION	4
SECTION II ADMISSIBILITÉ DU PARENT ET FIXATION DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE ... 5	
§ 1. <i>Admissibilité</i>	5
§ 2. <i>Fixation de la contribution réduite et services</i>	6
§ 3. <i>Restrictions</i>	9
SECTION III EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE	11
SECTION IV ADMINISTRATION DE LA CONTRIBUTION	13
§ 1. <i>Demande</i>	13
§ 2. <i>Dossier parental</i>	18
§ 3. <i>Informations additionnelles</i>	19
SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	20
INDEX	21
SIGLES	23

Règlement sur la contribution réduite

c. S-4.1.1, r.1

Version administrative

SECTION I

INTERPRÉTATION

LE RÈGLEMENT

Art 1. Le présent règlement établit comme année de référence la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

Il établit comme modes de garde, pour l'enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde équivalant à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.

Il établit également comme mode de garde, pour l'enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue ou des périodes discontinues totalisant au moins 2 heures 30 minutes par jour.

D. 583-2006, a. 1.

COMMENTAIRE

« Journée de garde »

- Il faut distinguer les notions de « journée de garde » et de « jour d'occupation ». La « journée de garde » s'applique au Règlement sur la contribution réduite, alors que le « jour d'occupation » est un étalon de mesure utilisé pour établir le financement des services de garde.

[Règles budgétaires](#)

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 2. Le présent règlement vise le parent d'un enfant qui bénéficie de services de garde éducatifs subventionnés prévus au premier alinéa de l'article 82 de la Loi.

D. 583-2006, a. 2.

COMMENTAIRE

« Parent »

- Voir le paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance : « Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent :
1° est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale. »

2007-04-20

SECTION II

ADMISSIBILITÉ DU PARENT ET FIXATION DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE

§ 1. Admissibilité

LE RÈGLEMENT

Art 3. Est admissible au paiement de la contribution réduite, le parent qui réside au Québec et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° il est citoyen canadien;
- 2° il est résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
- 3° il séjourne au Québec principalement afin d'y travailler et il est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis en vertu de cette loi;
- 4° il est un étudiant étranger, titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;
- 5° il est reconnu, par le tribunal canadien compétent, comme réfugié ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
- 6° le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration lui a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et il est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5;
- 7° il est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et du certificat de sélection visé au paragraphe 5;
- 8° il est autorisé à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/ 02-227) et il est titulaire du certificat de sélection visé au paragraphe 5.

D. 583-2006, a. 3.

[Documents d'identité exigés conformément au Règlement sur la contribution réduite pour le parent né à l'extérieur du Canada et le parent autochtone](#)

COMMENTAIRE

« Preuves de résidence au Québec »

- Comme preuve de résidence, le parent peut fournir un document confirmant son identité. Ce document doit avoir été délivré par des autorités compétentes fédérales, provinciales, municipales ou scolaires (ex. : permis de conduire provincial, carte relative aux soins de santé, avis d'imposition [taxes municipales ou scolaires], etc.).

Le parent peut également choisir de fournir un compte ou un état de compte de grandes institutions reconnues (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, caisse populaire, banque...) comme preuve de résidence.

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 4. Le parent d'un enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence doit de plus établir que l'enfant ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) en raison de l'absence d'un tel service ou de place disponible.

D. 583-2006, a. 4.

§ 2. Fixation de la contribution réduite et services

LE RÈGLEMENT

Art 5. La contribution réduite est fixée à 7 \$.

D. 583-2006, a. 5.

COMMENTAIRE

« Indexation »

- Le deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que la contribution peut être indexée selon les modalités prévues par ce règlement. Le nouveau montant devient alors exigible à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Le troisième alinéa de l'article 83 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit expressément que le total des sommes à déboursier et les taux mentionnés au contrat de services de garde sont aussi modifiés à la suite de l'indexation, malgré les dispositions des paragraphes e et f de l'article 190 et celles de l'article 191 de la Loi sur la protection du consommateur.

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 6. En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence :

- 1° des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour;
- 2° les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;
- 3° le repas du midi ou du soir si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, le petit déjeuner;
- 4° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

Un enfant visé au premier alinéa peut bénéficier d'un maximum de 261 journées de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence.

Un parent ne peut bénéficier, pour son enfant, de plus de 20 journées de garde par 4 semaines à moins qu'il en démontre le besoin en raison d'un travail saisonnier ou parce que son horaire de travail ou d'études le justifie.

D. 583-2006, a. 6.

[Guide alimentaire canadien pour manger sainement](#)

[Note aux titulaires de permis, aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, aux responsables d'un service de garde en milieu familial au sujet du Règlement sur la contribution réduite, 2-10-2006](#)

COMMENTAIRES

« Repas et collations »

- L'article 110 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance mentionne : « Le prestataire de services de garde doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au *Guide alimentaire canadien pour manger sainement* (Santé Canada, Ottawa, 1997) ou toute autre édition ultérieure de ce guide pouvant être publiée par Santé Canada. »
- Les aliments sont adaptés à l'âge des enfants que le prestataire de services reçoit.

« Heures d'ouverture »

- Le droit à un accès à 10 heures de garde continues se situe à l'intérieur de la période durant laquelle le service de garde offre réellement ses services, période qui s'établit en fonction des heures réelles d'ouverture et de fermeture du service.
- Les heures réelles d'ouverture sont situées entre le moment où le premier enfant arrive au service de garde et où le dernier enfant le quitte, à l'exclusion des retards occasionnels.

- Aucuns frais supplémentaires ne devraient être facturés au parent si la période de 10 heures de garde de son enfant se situe à l'intérieur des heures réelles d'ouverture du service de garde, sous réserve des frais prévus à l'article 10.

« Garde maximale »

- Le parent est admissible à la contribution réduite pour 10 heures de services de garde éducatifs. Lorsque le parent a besoin d'une période de garde qui excède 10 heures par jour, une entente particulière portant sur ces heures additionnelles peut être conclue entre le parent et le service de garde. Cette entente doit clairement indiquer le besoin du parent ainsi que le montant exigé de celui-ci pour ces heures supplémentaires.

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 7. En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence :

1° des services de garde éducatifs pendant une période de garde maximale de 5 heures par jour s'échelonnant entre 6 h 30 et 18 h 30;

2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

Toutefois, lors d'une journée pédagogique prévue au calendrier scolaire et jusqu'à concurrence de 20 journées pédagogiques, le prestataire de services de garde fournit à l'enfant des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, entre 6 h 30 et 18 h 30.

L'enfant visé au premier alinéa ne peut bénéficier de plus de 20 journées de garde par 4 semaines pour un maximum de 200 journées de garde compris dans le calendrier scolaire réparties dans l'année de référence.

D. 583-2006, a. 7.

[Règles budgétaires](#)

COMMENTAIRE

« Repas et collations »

- Le prestataire de services n'est pas tenu de fournir un repas aux enfants d'âge scolaire reçus dans un service de garde. Donc, le dîner fourni à cet enfant, au cours d'une journée pédagogique par exemple, peut être facturé au parent.

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 8. Le prestataire de services de garde s'acquitte des obligations prévues aux articles 6, 7 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation par l'enfant et des heures de prestation des services de garde dont il convient avec le parent.

D. 583-2006, a. 8.

LE RÈGLEMENT

Art 9. Le parent convient avec le prestataire de services, par écrit, des services de garde requis, de leur période de prestation, soit à la journée ou à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation prévus ainsi que des heures de prestation des services.

L'enfant fréquente le centre de la petite enfance, la garderie ou le service de garde en milieu familial selon les termes de l'entente de services de garde intervenue entre le parent et le prestataire de services de garde.

D. 583-2006, a. 9.

[Rappel des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur \(L.R.Q., c. P-40.1\) applicables aux ententes de services de garde](#)

COMMENTAIRES

« Entente de services de garde »

- L'entente de services de garde est un contrat de services à exécution successive régi par la Loi sur la protection du consommateur.
- L'entente de services de garde doit traduire les besoins réels du parent; elle peut ainsi, par exemple, couvrir une période moindre que 12 mois.

2007-04-20

§ 3. Restrictions

LE RÈGLEMENT

Art 10. Il est interdit à un prestataire de services de garde d'exiger d'un parent des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le présent règlement, pour toute activité qu'il organise, tout article qu'il fournit ou tout service qu'il offre pendant les heures où il dispense les services de garde prévus aux articles 6, 7 et 12. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° une sortie organisée dans le cadre d'une activité éducative pour laquelle le prestataire de services encourt des frais et à laquelle l'enfant peut participer;
- 2° un article d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel il encourt des frais;
- 3° un repas autre que celui fourni en application de l'article 6.

Dans ces cas, le prestataire de services de garde doit remettre au parent, avant la conclusion de l'entente de services de garde visée à l'article 9, une description détaillée des sorties, des articles d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais ainsi que le montant de ces frais. Si le parent accepte, les parties en conviennent par écrit dans une entente particulière.

Si le parent ne désire pas que l'enfant participe à une telle sortie ou utilise un tel article ou un tel service, le prestataire de services de garde est tenu de fournir à l'enfant les services de garde éducatifs auxquels il a droit.

D. 583-2006, a. 10.

COMMENTAIRES

« Principes »

- Sauf pour les cas mentionnés dans cet article, le prestataire de services de garde ne peut facturer de frais supplémentaires, même si le parent y consent.
- Toute activité offerte normalement dans un service de garde fait partie du programme éducatif.
- Le parent doit toujours avoir le choix d'accepter ou de refuser la sortie, l'article d'hygiène ou le repas proposés.
- Chacun des éléments acceptés par le parent ainsi que les frais applicables doivent être détaillés dans l'entente particulière.

« Sortie »

- Le prix de chacune des sorties doit être indiqué, et le parent doit être libre de choisir l'une ou l'autre de ces sorties. Il ne peut y avoir un prix global ou un forfait pour l'ensemble des sorties proposées.

« Article d'hygiène »

- Un prestataire de services de garde peut facturer des frais supplémentaires pour un article d'hygiène personnelle fourni à un enfant (ex. : couche, brosse à dents, etc.) et non pour le matériel d'hygiène de base utilisé par tous : papier hygiénique, savon, mouchoir de papier, etc.

« Repas »

- Un prestataire de services de garde ne peut imposer une contribution additionnelle applicable à tous parce qu'il offre, par exemple, le petit déjeuner.

« Cours, ateliers et activités »

- Un cours de musique, d'anglais ou de danse, un atelier scientifique ou une activité de lecture, par exemple, ne font pas partie des exceptions pour lesquelles le prestataire de services de garde peut facturer des frais supplémentaires au parent. Ils s'apparentent davantage à de l'éveil ou à de l'initiation à certaines disciplines qui intègrent les différentes dimensions du développement global de l'enfant prévues par le programme éducatif, puisque, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour but de favoriser le développement global de l'enfant et de l'amener progressivement à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement. Par conséquent, aucuns frais ne peuvent être imposés.

2007-04-20

SECTION III

EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE

LE RÈGLEMENT

Art 11. Est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour la garde de son enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, le parent qui reçoit une prestation en application du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001).

D. 583-2006, a. 11.

LE RÈGLEMENT

Art 12. Le prestataire de services de garde fournit à l'enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite des services de garde continus pour un maximum de 2 journées et demie ou 5 demi-journées de garde par semaine pour un maximum de 130 journées ou 261 demi-journées de garde réparties dans l'année de référence.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'enfant est gardé à la journée.

Le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite pour une demi-journée de garde :

- 1° les collations si l'enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;
- 2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel utilisé pendant la prestation des services de garde.

D. 583-2006, a. 12.

LE RÈGLEMENT

Art 13. Nonobstant le premier alinéa de l'article 12, un intervenant d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), selon le cas, peut recommander qu'un parent visé à l'article 11 soit exempté du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période si l'une des conditions suivantes est présente :

- 1° l'enfant est affecté par un problème psychosocial justifiant qu'il bénéficie de services de garde pour une plus longue durée;
- 2° sans cette mesure, il y a lieu de croire que l'enfant serait retiré du milieu familial.

La recommandation est faite par écrit. Elle mentionne que l'enfant remplit l'une des conditions prescrites et indique le nombre de journées ou de demi-journées de garde nécessaires. Ce nombre ne peut excéder 20 journées de garde par 4 semaines et 261 journées de garde réparties dans l'année de référence.

D. 583-2006, a. 13.

COMMENTAIRES

« Établissement »

- Les établissements visés par l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont les suivants : un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation.

« Durée maximale de l'exemption ou période »

Le parent qui veut bénéficier d'une exemption de la contribution réduite pour des services de garde éducatifs s'échelonnant sur plus de 23 h 30 par semaine doit produire une recommandation à cet effet au moins une fois par année. La recommandation ne peut être valable que pour un maximum de 261 jours inclus dans l'année de référence.

2007-04-20

SECTION IV ADMINISTRATION DE LA CONTRIBUTION

§ 1. Demande

LE RÈGLEMENT

Art 14. Le parent qui désire bénéficier de la contribution réduite ou être exempté de son paiement en fait la demande à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre à cet effet.

Il fournit les renseignements et les documents suivants :

- 1° ses nom, adresse et numéro de téléphone;
- 2° le nom de l'enfant;
- 3° son certificat ou son acte de naissance ou tout autre document établissant sa citoyenneté canadienne;
- 4° le certificat ou l'acte de naissance de l'enfant, sauf s'il est âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et qu'il est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire;
- 5° une copie de l'entente signée avec la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le cas échéant;
- 6° si l'enfant a bénéficié d'un service fourni par un autre prestataire de services de garde, le nombre de jours durant lesquels il a versé la contribution réduite depuis le 1^{er} septembre de l'année de référence jusqu'à la date de sa demande, ainsi qu'une attestation des services de garde reçus prévue à l'article 20.

Outre ces documents, le parent d'un enfant âgé de 5 ans ou plus au 30 septembre de l'année de référence fournit une attestation, signée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant, établissant l'absence d'un service de garde en milieu scolaire ou l'absence de place disponible, selon le cas.

De même, le parent qui désire être exempté de la contribution réduite fournit aussi la preuve qu'il est prestataire du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) et son autorisation écrite permettant au ministre de vérifier cette information auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. De plus, le cas échéant, il fournit une copie de la recommandation visée à l'article 13.

D. 583-2006, a. 14.

[Documents d'identité exigés conformément au Règlement sur la contribution réduite pour le parent né à l'extérieur du Canada et le parent autochtone](#)

COMMENTAIRES

« Documents à fournir »

- En ce qui a trait à l'admissibilité d'un parent, aucune « preuve d'employabilité » n'a à être fournie; un prestataire de services ne peut donc exiger un document qui justifierait l'utilisation par un parent de services de garde, sauf en ce qui a trait au dernier alinéa de l'article 6 (garde intensive).

« Entente de services de garde »

- L'entente de services de garde avec la RSG est préalable à la présentation de la demande d'admissibilité.

« Prestataire du Programme d'assistance-emploi »

- La meilleure preuve serait la production d'une attestation, signée par l'agent de la personne, établissant qu'elle est bien prestataire du Programme d'assistance-emploi et admissible à l'exemption de la contribution réduite.
- Le carnet de réclamation n'est pas suffisant pour prouver qu'une personne est prestataire du Programme d'assistance-emploi.

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 15. Le ressortissant étranger visé aux paragraphes 2 à 8 de l'article 3 fournit de plus, selon son statut, les documents suivants :

1° une copie de la fiche relative au droit d'établissement, de la carte de résident permanent ou de la confirmation de résidence permanente délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le lieu de travail et le nom de l'employeur ou, si le ressortissant étranger est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, une copie du document attestant son droit de se trouver au Canada;

3° une copie de la lettre du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport attestant qu'il est récipiendaire d'une bourse d'études visée au paragraphe 4 de l'article 3 et une copie du certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

4° une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant qu'il est un réfugié ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi qu'une copie du certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

5° une copie de la lettre du ministre confirmant que la personne a obtenu la protection de celui-ci en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi qu'une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4;

6° une copie du permis de séjour temporaire délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4;

7° une copie de la lettre des autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et une copie du certificat de sélection visé au paragraphe 4.

S'il ne peut fournir son certificat ou son acte de naissance ou celui de l'enfant, le ressortissant étranger en explique la cause dans une déclaration sous serment où il précise la date de naissance de l'enfant, le cas échéant.

D. 583-2006, a. 15.

LE RÈGLEMENT

Art 16. Les documents qui composent la demande du parent sont présentés au centre de la petite enfance, à la garderie ou à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui reçoit ces documents les fait parvenir sans délai au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue.

D. 583-2006, a. 16.

COMMENTAIRES

« Journée de garde »

- Voir article 1.

« Responsabilité de la RSG »

- La responsable d'un service de garde en milieu familial fournit au parent le formulaire nécessaire pour demander à bénéficier de la contribution réduite.

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 17. Si le parent remplit toutes les conditions prévues par la Loi et le présent règlement, le centre de la petite enfance, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou la garderie accueille la demande.

Si la demande est rejetée, la décision motivée est rendue par écrit et est communiquée au parent. Il y est fait mention du droit du parent d'en demander la révision par le ministre, conformément à l'article 87 de la Loi.

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur qui l'a reconnue l'avise, dans les 5 jours ouvrables, de toute décision relative à la demande du parent.

D. 583-2006, a. 17.

COMMENTAIRE

« Décision sur l'admissibilité »

- Le parent qui remplit toutes les conditions prévues par la loi et le règlement voit sa demande acceptée.

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 18. Le parent, dont la demande est accueillie, est admis à verser la contribution réduite ou est exempté de son paiement, selon le cas, à compter de la date du début de la prestation des services de garde, qui ne peut être antérieure à la date de la décision.

D. 583-2006, a. 18.

LE RÈGLEMENT

Art 19. Le parent avise sans délai le prestataire de services de garde de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont servi à établir son admissibilité au paiement de la contribution réduite ou à l'exemption de son paiement.

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci avise sans délai le bureau coordonnateur qui l'a reconnue de ces changements ainsi que de tout changement à l'entente de services de garde.

D. 583-2006, a. 19.

LE RÈGLEMENT

Art 20. Lorsqu'il est mis fin à l'entente de services de garde ou lorsque l'enfant cesse de bénéficier des services de garde pendant plus de 90 jours consécutifs, le prestataire de services de garde doit remettre au parent une attestation des services de garde fournis, précisant :

1° les dates du début et de la cessation de la fréquentation du centre, de la garderie ou du service de garde en milieu familial, selon le cas;

2° le nombre total de journées ou demi-journées de garde fournies en contrepartie de la contribution réduite ou pour lesquelles le parent a été exempté du paiement de la contribution réduite durant l'année de référence en cours.

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, elle doit transmettre, sans délai, une copie de l'attestation au bureau coordonnateur qui l'a reconnue.

D. 583-2006, a. 20.

COMMENTAIRES

« Attestation des services de garde »

- Dans tous les cas visés à l'article 20, on doit remettre au parent une attestation des services de garde fournis.

« Journée de garde »

- Voir article 1.

« Dates de début et de cessation »

- Les dates dont on parle dans cet article concernent les journées pour lesquelles le parent a dû payer une contribution réduite.

2007-04-20

§ 2. Dossier parental

LE RÈGLEMENT

Art 21. Le centre, le bureau coordonnateur ou la garderie doit conserver, dans son établissement principal, un dossier sur chacun des parents qui fait une demande d'admissibilité à la contribution réduite et, s'il y a lieu, à l'exemption de son paiement.

Ce dossier contient :

- 1° le formulaire de demande dûment rempli;
- 2° une copie de toute décision relative à la demande d'admissibilité du parent;
- 3° les documents démontrant que le parent admis à payer la contribution réduite remplit les exigences prévues aux articles 14 et 15;
- 4° une copie de toute correspondance échangée entre le centre, le bureau coordonnateur ou la garderie et le parent relativement à la contribution réduite et, s'il y a lieu, entre la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et le bureau coordonnateur qui l'a reconnue;
- 5° une copie de l'entente de services de garde prévue à l'article 9 et de toute entente particulière conclue en application de l'article 10 intervenues entre le parent et le prestataire de services de garde ainsi que toute modification à ces ententes.

Pour l'application du paragraphe 3, est considérée comme un document valable, une photocopie certifiée conforme à l'original par le prestataire de services de garde.

D. 583-2006, a. 21.

COMMENTAIRE

« Contenu du dossier »

- Tous les documents énumérés dans cet article doivent être présents dans le dossier parental. Ce dernier permet au Ministère d'effectuer un contrôle de l'admissibilité d'un parent à la contribution réduite.

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 22. Chaque dossier doit être tenu à jour et conservé pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

D. 583-2006, a. 22.

§ 3. Informations additionnelles

LE RÈGLEMENT

Art 23. Si le parent verse la contribution réduite ou est exempté de son paiement, le prestataire de services de garde doit, pour chaque jour de présence de l'enfant, inscrire sur la fiche d'assiduité prévue au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (D. 582-2006, 06-06-20), la période d'une journée de garde ou d'une demi-journée de garde, selon sa fréquentation.

D. 583-2006, a. 23.

COMMENTAIRE

« Fiche d'assiduité »

- L'article 123 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance traite de la fiche d'assiduité :

« Le prestataire de services de garde doit tenir conformément à l'article 58 de la Loi, une fiche d'assiduité contenant les informations suivantes :

1^o noms du parent et de l'enfant;

2^o dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;

3^o date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les quatre semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation de services de garde. »

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 24. Le prestataire de services de garde doit, en tout temps, pouvoir démontrer au ministre qu'il a perçu la contribution réduite du parent.

Il doit être en mesure de démontrer la date et le mode de paiement de la contribution ainsi que le nombre de journées de garde pour lesquelles la contribution a été payée et permettre, par sa tenue de livres, la vérification de ces renseignements.

D. 583-2006, a. 24.

« [Instruction aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial : Les renseignements contenus dans la fiche d'assiduité et la transmission au bureau coordonnateur n° 03](#) »

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

LE RÈGLEMENT

Art 25. Le prestataire de services de garde qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6, 7, 10, 12 et 20 à 24 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

D. 583-2006, a. 25.

COMMENTAIRE

« Déclaration de culpabilité »

- L'exercice du recours pénal prévu à cet article relève du directeur des poursuites criminelles et pénales exclusivement; le bureau coordonnateur ne peut imposer d'amende à une responsable d'un service de garde en milieu familial en vertu de cet article.

2007-04-20

LE RÈGLEMENT

Art 26. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution réduite édicté par le décret numéro 1071-97 du 20 août 1997 et modifié par les décrets numéros 1004-98 du 5 août 1998 et 826-99 du 7 juillet 1999, par l'article 30 du chapitre 44 des Lois de 2001, par le décret numéro 219-2003 du 26 février 2003 et par les articles 8 à 12 du chapitre 27 des Lois de 2003.

D. 583-2006, a. 26.

LE RÈGLEMENT

Art 27. Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2006.

D. 583-2006, a. 27.

INDEX

A

Activités	9, 10
Admissibilité	5
changement affectant l'	16
décision	15
Année de référence	4
Article d'hygiène	9, 10
Attestation des services de garde	13, 17
contenu	16

B

Bureau coordonnateur	15, 16, 18, 20
----------------------------	----------------

C

Certificat ou acte de naissance	13, 14
Changement	16
Collations	7, 8, 11
Contrat	9
Cours, ateliers et activités	10

D

Décision	
application	16
Déclaration de culpabilité	20
Demande	13
acceptation	15
documents et renseignements	13
présentation de la	15
refus	15
renseignements et documents	13
Dossier parental	
conservation	18
contenu	18
Durée maximale de l'exemption ou période	12

E

Enfant	
âgé d'au moins 5 ans	8, 13
âgé de moins de 5 ans	7, 11
départ de l'	16
problème psychosocial	11
Entente de services de garde	6, 9, 13
fin de l'	16
Établissement	12
Études	7

Exemption du paiement	11
extension	11

F

Fiche d'assiduité	19
Fixation	6
Frais généraux	10
Frais ou contribution interdits	9
Frais supplémentaires	8, 10
Fréquentation	9

G

Garde maximale	8
Garderie	18

H

Heures d'ouverture	7
--------------------------	---

I

Infraction	20
------------------	----

J

Journée de garde	4, 15, 17
interdiction	7, 8
nombre maximum	7
Journée pédagogique	8

M

Matériel	7, 8, 11
Mode de garde	4

P

Paiement	
date et mode	19
preuve	19
Parent	4
droit du	9
Prestataire de services de garde	
obligations	8
Principe	10
Programme d'assistance-emploi	11, 14

carnet de réclamation	14
preuve et autorisation écrite	13

R

Recommandation écrite	11
Repas	7, 8, 9, 10
Responsable d'un service de garde en milieu familial	15, 16
Ressortissant étranger	14
documents	14

S

Service de garde en milieu scolaire	6
attestation du directeur	13
Services de garde éducatifs garde maximale	7, 8, 11
Sortie	9, 10

T

Travail saisonnier	7
--------------------------	---

SIGLES

BC : Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

LSGÉE : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

RSG : Responsable d'un service de garde en milieu familial

RSGÉE : Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Pour nous joindre

Vous pouvez communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes :

Par téléphone :

- ▶ Les lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30 et le mercredi entre 10 h et 16 h 30.

Les numéros de téléphone sont les suivants :

- ▶ Si vous habitez la région de Québec : 418 643-4721
- ▶ Ailleurs au Québec, sans frais : 1 888 643-4721